

Le Conseil Municipal de Shannon a tenu une séance ordinaire au Centre Communautaire Shannon lundi, le 7 décembre 2009 à 19h30 en conformité avec le *Code municipal du Québec*.

Était présents : le Maire, Clive Kiley et les conseillers Bernard Gagné, Claude Lacroix, Mario Lemire, Lucie Laperle, Sophie Perreault et Stéphane Hamel formant quorum et présidé par le Maire.

195-12-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix *QUE* l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

196-12-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Mario Lemire *QUE* le procès verbal de la séance tenue le 9 novembre 2009 soit adopté avec corrections.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le rapport des permis de construction et lotissement du mois de novembre 2009 a été déposé et reconnu par le Conseil.

197-12-09

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #DM09-108 déposée par M. Réal Bilodeau, propriétaire du lot #267 partie situé au 6 rue Conway, zone #14H ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet de cadastrer un terrain partiellement desservi de 2 271,0 m² en deux parties, soit d'environ 1 051,4 m² et 1 219,6 (avec bâtiments construits) respectivement alors que le règlement #185, article 4.1.1 stipule une superficie minimum de 2 000,0 m² par terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal le refus de la présente demande, tel que déposé, et recommande les modifications suivantes :

- a) une superficie totale minimale de 1 135,0 m² pour chaque terrain ;
- b) une marge de recul minimale de 3,0 m pour chaque stationnement ;
- c) que le garage soit déplacé afin de respecter les normes d'implantation de 2,0 m des lignes latérales et arrière et de 3,0 m du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire, dans sa lettre datée du 4 déc. 2009, s'engage à respecter toutes les demandes du CCU ;

EN CONSÉQUENCE,

197-12-09 Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Sophie Perreault, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde, avec modifications et suite à l'engagement du propriétaire, la présente demande de dérogation mineure #DM09-108.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

198-12-09 *CONSIDÉRANT* la nécessité d'embaucher des saisonniers à la voirie pour la période hivernale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

QUE la Municipalité de Shannon engage, sous contrat, M. Eric Gilbert comme saisonnier à la voirie, à raison de 40 heures semaine, sur appel, selon l'horaire établi par la voirie ;

ET QUE la rémunération soit établie au niveau #1 selon l'échelon salariale établit par la résolution #19-01-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

199-12-09 *CONSIDÉRANT* la nomination d'un contremaître à la voirie le 6 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'emploi pour un journalier permanent publié dans le journal local Shannon Express ;

CONSIDÉRANT la résolution #58-04-2009 embauchant des saisonniers à la voirie entre autre M. Alain Dubé ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

QUE la Municipalité de Shannon embauche, M. Alain Dubé comme journalier permanent affecté à la voirie et aux travaux publics, à raison de 40 heures semaine ;

QUE l'employé soit éligible aux avantages sociaux et bénéfices marginaux reconnus à tous les employés permanents et ce, au 1^e janvier 2010 ;

ET QUE la rémunération soit établie au niveau #3 selon l'échelon salariale établit par la résolution #19-01-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

200-12-09

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut que tous ses citoyens profitent, dans la mesure du possible, des mêmes services incluant la câblodistribution ;

CONSIDÉRANT l'entente à intervenir relative à l'appropriation des sommes subventionnées par la Municipalité depuis 2002 entre Shannon Vision Inc. et la Municipalité de Shannon ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention de Shannon Vision Inc. pour câbler les rues suivantes :

rue Donaldson, Phase II	360,0 m	2 324.19\$ = 6.46\$/m
rue O'Shea	1112 m	7 050.08\$ = 6.34\$/m
		avant taxes

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

QUE la Municipalité de Shannon octroie une subvention de 9 374.27\$, taxes en sus, à Shannon Vision Inc. pour câbler les rues susmentionnées ;

ET QUE la subvention pour chaque rue soit payable dès la réception du plan des travaux effectués et tel que construit (TQC) avec facture à l'appui.

ADOPTÉE MAJORITAIREMENT

201-12-09

CONSIDÉRANT l'embauche du coordonnateur des Travaux Publics, M. Jean-François Gargano, le 1^{er} octobre 2009 ;

*CONSIDÉRANT QU'*un véhicule sera nécessaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Mario Lemire, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise le coordonnateur des Travaux Publics de procéder par appel d'offres pour l'acquisition d'un véhicule municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

202-12-09

CONSIDÉRANT QUE chaque entrepreneur se doit d'appeler le service d'*Info-Excavation* avant de creuser pour vérifier la présence des services d'utilité ou autres infrastructures qui peuvent être enfouies dans le secteur de travail ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un réseau d'aqueduc et plusieurs accessoires tels vannes et bonhommes à eau qui sont enfouis ;

202-12-09

CONSIDÉRANT QU'Info-Excavation a fait parvenir une offre de service à la Municipalité de Shannon pour adhérer à un service qui renforcera la protection de nos infrastructures souterraines ;

CONSIDÉRANT QUE ce service consiste à transmettre à la Municipalité et son responsable le Coordonateur des travaux publics chaque demande faite à *Info-Excavation* par les entrepreneurs et artisans locaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité saura en tout temps qui creuse et effectue des travaux d'excavation sur son territoire, dans la mesure où les entrepreneurs, etc. aient appelé le service d'*Info-Excavation* et que tout bris à nos infrastructures non-signalé par un entrepreneur devienne plus facile à résoudre avec l'historique du dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le coût annuel est de 100.\$, plus un coût additionnel de 2.\$ par demande de localisation faite et transmise par *Info-Excavation* et qu'aucun coût n'est demandé pour les demandes faites par les employés de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu annuellement en moyenne 128 demandes de localisation depuis 4 ans, ce qui représente un coût de 256.\$ plus la cotisation annuelle de 100.\$ pour un montant total moyen de 356.\$ pour assurer un contrôle sur le territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

QUE la Municipalité de Shannon s'abonne au service offert par *Info-Excavation* pour accroître la protection de nos infrastructures souterraines ;

ET QUE la Municipalité de Shannon nomme le Coordonateur des travaux publics comme première personne ressource et le contremaître des travaux publics comme deuxième personne ressource.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

203-12-09

CONSIDÉRANT le règlement #354 relatif à la collecte et transport des boues de fosses septiques et l'établissement d'une taxe annuelle adopté le 3 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Québec a déposé un projet d'entente, d'une durée de trois (3) ans, à intervenir concernant la fourniture de services de réception et de traitement les boues des installations septique en provenance du territoire de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

203-12-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Sophie Perreault, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte le projet d'entente #01-559 (1417), tel que déposé, par la Ville de Québec pour la fourniture de services de réception et de traitement des boues des installations septiques en provenance du territoire de la Municipalité ;

QUE la Municipalité de Shannon nomme M. Jean-François Gargano, Coordonnateur des Travaux Publics, responsable du dossier avec la Ville de Québec ;

ET QUE Clive Kiley, Maire ou Claude Lacroix, Maire suppléant et Dale Feeney, Directrice Générale ou Germaine Pelletier, Sec.-Trésorière Adjointe soient autorisés à signer ledit contrat de service pour et au nom de la Municipalité de Shannon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

204-12-09

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de fixer, par voie de résolution, un taux horaire pour la facturation des travaux de voirie, d'équipement de voirie, etc. payables par un tiers lors de travaux sur le territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Mario Lemire, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon fixe les taux horaires pour 2009/2010 pour tout partage des travaux de voirie effectués par la Municipalité et facturés à un tiers, comme suit :

1 journalier + véhicule	80.\$/h
1 journalier	50.\$/h
opérateur + rétrocaveuse Kubota	95.\$/h
opérateur + balai de rue Kubota	75.\$/h
chauffeur + camion 8 tonnes	90.\$/h
chauffeur + camion 2 tonnes	85.\$/h
Tracteur souffleur versatile	150.\$/h

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la présente par le conseiller Stéphane Hamel qu'il proposera pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil le règlement #385 intitulé :

« RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #368 RELATIF AUX NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES IMPLIQUANT DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES »

205-12-09

CONSIDÉRANT QUE les travaux de maintenance des parcs, l'anneau de glace ainsi que les sentiers de raquette et ski de fond de la Municipalité nécessitent l'embauche de journaliers temporaires pour la saison hivernale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon engage, sous contrat, M. Claude Fournier comme journalier attiré à la maintenance des parcs, l'anneau de glace ainsi que des sentiers de raquette et ski de fond pour la saison hivernale, à raison de 40 heures semaine, sur appel, selon l'horaire établi aux parcs ;

ET QUE la rémunération soit établie au niveau #1 selon l'échelon salariale établit par la résolution #19-01-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

206-12-09

CONSIDÉRANT QUE la surveillance du chalet des sports nécessite l'embauche d'un employé pour la saison hivernale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon embauche Mme Eve Laverdière comme responsable attirée à la surveillance du chalet des sports pour l'hiver 2009-2010 ;

ET QUE la rémunération du responsable soit établie selon l'échelle salariale en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 382

RÈGLEMENT NUMÉRO 382

**RÈGLEMENT PRESCRIVANT CERTAINES MODALITÉS
RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la *Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf* créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 11 décembre 2004 ;

*CONSIDÉRANT QU'*il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire certaines modalités relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de façon à l'uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 17 de l'entente intermunicipale relative à la création de la *Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 9 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et Secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'assurer la conformité des procédures de cueillette pour toutes les municipalités du regroupement afin de permettre une meilleure planification du système de gestion ;

RÈGLEMENT
NUMÉRO 382

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Bernard Gagné, APPUYÉ par le conseiller Mario Lemire ;

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 382 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était tout au long reproduit.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement numéro 382 porte le titre de « **RÈGLEMENT PRESCRIVANT CERTAINES MODALITÉS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES** ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'uniformiser les règles relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la Régie.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « **Régie** » désigne la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf comprenant les municipalités de : Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Fossambault, Lac Sergent, Lac St-Joseph, Neuville, Notre-Dame-de-Montauban, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, St-Alban, St-Basile, St-Casimir, Ste-Christine-d'Auvergne, St-Gilbert, St-Léonard-de-Portneuf, St-Marc-des-Carières, St-Raymond, St-Thuribe, St-Ubalde et la MRC de Portneuf pour les T.N.O. ;

RÈGLEMENT
NUMÉRO 382

- 2) Le mot « **abri** » désigne un équipement installé ou érigé à l'extérieur et qui sert à remiser les contenants pour les déchets solides y compris un bâtiment accessoire ;
- 3) L'expression « **aire d'exploitation** » désigne la partie d'un lieu d'enfouissement technique où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles ;
- 4) L'expression « **bac roulant** » désigne un bac d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres et 1 100 litres servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et autorisé par la Régie ;
- 5) Le mot « **bâtiment** » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses ;
- 6) Le mot « **compostage** » désigne la méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci ;
- 7) Le mot « **conteneur** » désigne une structure ou un récipient fait de métal et d'une capacité de 2, 4, 6 ou 8 verges et servant pour la collectes des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et autorisé par la Régie ;
- 8) L'expression « **matières résiduelles destinées à l'élimination (déchets)** » désigne les matières résiduelles solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et autres rebuts solides à 20°C à l'exception :
 - a) Les matières résiduelles générées hors du Québec ;
 - b) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
 - c) Les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères ;
 - d) Les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02) ;
 - e) Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté par le décret no 695-2002 du 12 juin 2006 ;

- f) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- g) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* édicté par le décret no 583-92 du 15 avril 1992 et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- h) Les boues d'une siccité inférieure à 15%, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02) ;
- i) Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* édicté par le décret no 216-2003 du 26 février 2003 ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- j) Les carcasses de véhicules automobiles et les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles ;
- k) Les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* édicté par le décret no 1353-92 du 16 septembre 1992 dont la siccité est inférieure à 25%, à l'exception :
 - i) Des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15% ;
 - ii) Des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55% ;
- l) Les pneus hors d'usage au sens du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* édicté par le décret no 29-92 du 15 janvier 1992, sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02) ;
- m) Les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grille ainsi que les cendres volantes. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux cendres de grille générées par une installation d'incinération qui incinère les matières résiduelles produites dans un territoire mentionné à l'article 87 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02) ; lesquelles peuvent également être enfouies dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique respectivement visés aux sections 3 et 4 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* ;

- n) Réserve faite du second alinéa de l'article 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02) et des dispositions de la section VI du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (L.R.Q., Q-2, r. 12.1), les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 de ce dernier règlement et les résidus fibreux qui proviennent de scieries, ainsi que les cendres et les sols ou boues qui proviennent de scieries et qui contiennent de ces résidus ;
 - o) Les boues de raffineries de pétrole ;
 - p) Les viandes non comestibles qui, par application de la *Loi sur les produits alimentaires* et des règlements pris en vertu de cette loi, peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement et qui sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C., c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) no 20 Gaz. Can. II, 3084).
- 9) Le mot « **encombrant** » signifie, de façon limitative, les objets de toute nature générés par les occupants d'une unité de logement et qui proviendront du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, tels que les meubles, le bois ou autres matériaux de construction provenant de rénovations effectuées, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique à l'exception de tous les appareils contenant des halocarbures tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs et les refroidisseurs d'eau. Le volume total des encombrants ne doit pas excéder trois mètres cubes par immeuble par collecte ;
- 10) Le mot « **entrepreneur** » signifie toute personne, société ou compagnie qui exécute les travaux de collecte, de transport ou de traitement des matières résiduelles de la municipalité ;
- 11) L'expression « **ICI** » signifie les industries, les commerces et les institutions ;
- 12) L'expression « **immeuble mixte** » signifie un immeuble dont l'usage principal est résidentiel mais pouvant comprendre un ou plusieurs logements de type commercial ;
- 13) L'expression « **lieu d'enfouissement technique** » désigne le lieu d'élimination définitif des déchets solides ;
- 14) Le mot « **logement** » désigne un logement de type résidentiel ou un logement de type commercial. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres ;

- 15) L'expression « **logement de type résidentiel** » désigne une maison, un appartement ou un ensemble de pièces où l'on peut tenir feu et lieu ; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une unité sanitaire, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants, ceci inclut les résidences pour personnes âgées ;
- 16) L'expression « **logement de type commercial** » désigne un local distinct où peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ;
- 17) L'expression « **maison de chambres** » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où cinq (5) chambres et plus sont louées ou destinées à la location ;
- 18) L'expression « **matériaux secs** » signifie les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, tels le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage ;
- 19) L'expression « **matières compostables** » signifie l'ensemble de tous les résidus de table et des résidus verts générés ;
- 20) L'expression « **matières recyclables** » signifie les matières destinées à la collecte sélective des fibres et des contenants, soit les papiers et cartons ainsi que les contenants de matière plastique, de verre et de métal (PVM) ;
- 21) L'expression « **matières résiduelles** » signifie les matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés, qui sont mis en valeur ou éliminés ;
- 22) Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne ;
- 23) L'expression « **résidus de table** » signifie les résidus organiques facilement biodégradables générés à l'intérieur d'une résidence et généralement désignés par rejets de cuisine. Le terme inclut toute partie de fruits, légumes, viandes, poissons, produits laitiers, œufs, etc... Les produits suivants font également partie de cette catégorie : les papiers et les cartons souillés d'aliments, les cendres froides, les papiers filtres à café, les sachets de thé ainsi que les mouchoirs en papier et essuie-tout ;
- 24) L'expression « **résidus verts** » signifie les résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains tels que : herbe, feuilles, résidus de taille, résidus de jardin, sapin de Noël, etc..

ARTICLE 5 : GÉNÉRALITÉS**5.1 Établissements desservis**

Les établissements desservis par les services de collecte porte-à-porte des matières résiduelles de la municipalité sont :

- Tous les établissements sur le territoire de la Régie qui paient une compensation pour le service de collecte des matières résiduelles ;
- Toute maison, unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque commerce et chaque institution ;
- Toute maison de chambres qui paie une compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets ;
- Tous les centres de la petite enfance, les églises, les presbytères et autres temples religieux ;
- Tout édifice municipal utilisé par les services de la Municipalité, loué ou prêté.

5.2 Rues desservies

Toutes les rues publiques situées sur le territoire de la Municipalité sont desservies. Les rues privées bénéficient du service par le biais de conteneurs ou de bacs au coin de la rue. Certaines rues privées pourront être desservies porte-à-porte après entente entre l'entrepreneur, la Municipalité et le propriétaire de la rue privée avec l'accord de la Régie.

Toutes les rues en cul-de-sac devront permettre aux camions de collecte de faire demi-tour, soit par un aménagement ou par une entente particulière.

5.3 Établissements**5.3.1 Non desservis**

La Municipalité devra aviser la Régie de tout établissement qui ne paie pas de taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles.

Certains établissements pourront être exclus du contrat de la Régie si la Municipalité décide de ne pas leur facturer de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles.

5.3.2 Desservis partiellement

La Municipalité devra aviser la Régie de tout établissement qui s'occupe lui-même en partie du contrat, soit l'enlèvement, le transport, le tri ou l'enfouissement des matières résiduelles.

5.4 Contenants

5.4.1 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou institution, commerce ou industrie doit placer ses matières résiduelles destinées aux collectes, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans les contenants déterminés au présent règlement selon le type de collecte prévu.

5.4.2 Contenants prohibés

Tous les contenants autres que ceux spécifiés par la Régie sont prohibés.

5.4.3 Entretien des contenants

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI doit maintenir les contenants propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne laissent pas échapper de mauvaises odeurs.

5.4.4 Propreté des lieux et des abris

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI muni d'un abri pour des bacs roulants ou des conteneurs doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

5.4.5 Dépôt à côté des contenants

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles ou objets à côté du bac roulant ou du conteneur.

5.4.6 Dépôt dans le contenant d'un autre

À moins d'une entente, il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

5.4.7 Fouille dans les contenants

Il est défendu à toute personne, sauf celle spécifiquement autorisée, de fouiller, enlever ou amasser des objets qui ont été déposés en bordure de rue.

5.5 Bacs roulants

5.5.1 Distribution et assignation des bacs roulants

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit utiliser un ou plusieurs bacs roulants de 240 ou 360 litres pour la collecte des matières résiduelles de son immeuble et se procurer le ou les bacs selon les exigences de la Régie.

5.5.2 Localisation des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale de chaque propriété.

5.5.3 Position du bac roulant lors de la collecte

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant face à sa propriété, à un maximum de 2 m de la rue, les poignées en direction de la maison, à une distance d'au moins un bac de tout obstacle. Le bac roulant doit être accessible au camion tasseur pour que la Régie et ses sous-traitants puissent procéder à la collecte des matières résiduelles. Pour les rues avec fossé ou en gravier, le bac roulant doit être placé sur l'accotement de la rue à proximité de l'accès à l'immeuble et en face de sa propriété. À défaut la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de procéder à la collecte des matières résiduelles.

5.5.4 Poids des contenants

Lorsque la collecte mécanisée est disponible, le poids des bacs roulants, incluant le contenu, ne doit pas excéder 90 kg pour que les matières résiduelles soient ramassées. Dans tous les autres cas, le poids des autres contenants ne doit pas dépasser 25 kg. L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les déchets si le poids du bac excède la limite permise.

5.5.5 Matières résiduelles sur la chaussée

La Régie ou ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. Le propriétaire ou son représentant doit ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans les bacs. Par contre, si le déversement se fait suite à une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, celui-ci est tenu de ramasser lesdites matières.

5.6 Conteneurs

5.6.1 Usage de conteneurs

Le propriétaire d'un immeuble doit fournir le ou les conteneurs nécessaires pour desservir les immeubles à moins que ceux-ci ne soient fournis par l'entrepreneur responsable de la collecte.

5.6.2 Localisation du conteneur

Le conteneur doit être accessible aux camions en tout temps.

5.6.3 Accès au conteneur en période hivernale

Le déneigement des conteneurs doit être effectué afin de faciliter l'accessibilité aux camions. Si le déneigement n'est pas effectué, l'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION (DÉCHETS)

6.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des déchets sont définis à l'article 5.1.

6.2 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses déchets destinés à la collecte, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- Bac roulant de 240 ou de 360 litres.
- Conteneur de 2, 4, 6 ou 8 verges cubes à chargement avant.

Seuls les contenants à chargement avant d'une capacité minimum de 2 verges cubes et d'une capacité maximum de 8 verges cubes et dont le modèle est conforme ou adaptable aux équipements de collecte de la Régie et de ses sous-traitants sont autorisés.

6.3 Déchets interdits

Sans limiter la généralité du paragraphe 8 de l'article 4 du présent règlement, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs ;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal ;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, du sable, des briques et des pierres ;

- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation ;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant ;
- 6) Tout objet, matière ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion ;
- 7) Tout objet ou matière dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte ;
- 8) Toute pièce de métal.

6.4 Horaire de la collecte des déchets avec bac roulant

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue au plus tard à 6h le jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter ses bacs roulants à déchets en bordure de rue avant 16h la veille du jour de la collecte.

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 5.5.2.

6.5 Collecte des déchets avec des conteneurs

6.5.1 Accès aux conteneurs

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un conteneur doit localiser son conteneur de façon à ce que le camion tasseur utilisé pour la collecte puisse y accéder en tout temps. L'aire de stationnement d'un immeuble desservi par un conteneur doit être conçue et aménagée de façon à permettre aux camions d'y circuler sans l'endommager et doit être maintenue en bon état. Si des dommages sont occasionnés par le passage des camions tasseurs, la Régie et ses sous-traitants ne peuvent être tenus responsable de ceux-ci.

Le conteneur doit être installé au niveau afin que le camion tasseur puisse le prendre sans l'abîmer et le vider de son contenu. Si l'accès au conteneur est rendu difficile ou impossible en raison de la neige, de la présence d'un véhicule ou pour toute autre raison, la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus d'effectuer la collecte.

6.5.2 Entretien des conteneurs

Le conteneur endommagé doit être réparé dans les cinq (5) jours d'un avis verbal ou écrit.

À défaut de procéder à la réparation dans les délais requis, le conteneur ne sera pas vidé de son contenu jusqu'à ce que la réparation soit effectuée. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus responsables de bris de conteneur résultant des opérations normales de collecte.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**7.1 Établissements desservis**

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont définis à l'article 5.1 du présent règlement.

7.2 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans un bac roulant de 360 litres vert ou 1 100 litres vert ou bleu ou dans un conteneur de 2, 4, 6 ou 8 verges identifié pour les matières recyclables lesquels sont fournis selon les directives de la Régie.

7.3 Propriété des contenants

Les bacs sont fournis par l'entrepreneur et sont sa propriété. Ils doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières recyclables. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés).

7.4 Matières recyclables autorisées

Toute personne doit déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement les matières comprises et autorisées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

le papier et le carton, le verre, le métal et le plastique, lesquelles matières sont détaillées suivant une liste approuvée par résolution de la Municipalité.

Ces matières sont aussi détaillées dans la liste fournie aux municipalités par la Régie.

7.5 Matières interdites

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables tout objet, matière ou substance non autorisée selon la liste approuvée par résolution de la Municipalité.

7.6 Horaire de la collecte en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac pour les matières recyclables pour la collecte avant 6h le matin du jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant pour les matières recyclables en bordure de rue avant 16h la veille du jour de la collecte. Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 5.5.2.

7.7 Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières recyclables. Les locataires doivent avoir des bacs de récupération en quantité suffisante pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

ARTICLE 8 : HORAIRES DES COLLECTES

La Régie détermine l'itinéraire et l'horaire des collectes.

ARTICLE 9 : COLLECTES SPÉCIALES

9.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 5.1.

9.2 Collecte spéciale des résidus encombrants

9.2.1 Nombre de collectes

La Régie procède à des collectes spéciales des résidus encombrants au moins deux (2) fois par année sur l'ensemble du territoire.

9.2.2 Dépôt en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les résidus encombrants en bordure de la rue au plus tôt à 16h la veille de la collecte et au plus tard pour 6h le jour de la collecte des résidus encombrants de son immeuble. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les résidus encombrants mis à la rue en retard.

9.2.3 Déchets et rebuts autorisés

Seules sont permises les matières résiduelles autorisées suivant la définition des résidus encombrants prévus au paragraphe 9 de l'article 4 du présent règlement à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9.2.5.

9.2.4 Volume

Le volume total permis par immeuble ne peut excéder 3 m³.

9.2.5 Rebutis non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de la rue pour la collecte des résidus encombrants les réfrigérateurs et congélateurs, les résidus verts dans les sacs de plastique, le métal, les pneus, les résidus domestiques dangereux, les pièces automobiles et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 m.

9.2.6 Préparation des branches

Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches d'un diamètre inférieur à 3 cm lors de la collecte spéciale des résidus encombrants doit les couper en longueur maximale de 1,2 m et les attacher en fagots de moins de 25 kg.

9.3 Collecte spéciale des herbes et feuilles mortes

9.3.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 5.1.

9.3.2 Horaire des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes

La collecte spéciale des herbes et feuilles mortes dans les sacs a lieu sur tout le territoire de la Régie, et ce, à raison d'une collecte au printemps et trois collectes à l'automne.

9.3.3 Dépôt en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité doit, lors des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes pour fins de compostage, placer ses herbes et feuilles mortes dans des sacs au plus tôt à 16h la veille du jour de la collecte et au plus tard pour 6h le matin du jour de la collecte spéciale des herbes et feuilles mortes.

Les herbes et feuilles doivent être disposées dans des sacs placés en bordure de rue et se trouver à une distance d'au moins 1 m des autres matières résiduelles.

9.4 Collecte spéciale des sapins

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi suivant l'article 5.1 du présent règlement doit lors des collectes spéciales des sapins placer son sapin en bordure de son aire de stationnement au plus tôt à 16h la veille du jour de la collecte et au plus tard pour 6h le jour de la collecte des sapins de Noël désignée au calendrier de collecte de la Municipalité.

Le sapin devra avoir une longueur maximale de 2 m, être exempt de toute décoration et sans emballage.

ARTICLE 10 : POINTS DE SERVICE DE LA RÉGIE

Éco-centre de Neuville, Lieu d'enfouissement technique de Neuville, Centre de transfert de St-Raymond et Centre de transfert de St-Alban

10.1 Clientèles desservies

Les citoyens et les ICI des municipalités membres de la Régie peuvent apporter les matières autorisées et selon les modalités et conditions établies par la Régie. Lesdites informations ci-dessous sont fournies par la Régie à toutes les municipalités.

10.2 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des différents sites sont établies par la Régie. Ces informations sont transmises par la Régie aux municipalités membres.

Il est défendu à toute personne d'accéder aux différents sites et d'y déposer des matières en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des employés affectés aux opérations.

10.3 Provenance des déchets

Seuls sont acceptés au lieu d'enfouissement technique de Neuville, les déchets provenant du territoire de la Régie. La Régie refuse tous les déchets provenant hors des limites de son territoire, à moins d'entente particulière autorisée par un responsable.

10.4 Déchets autorisés**10.4.1 Au Lieu d'enfouissement technique de Neuville**

Seuls sont acceptés au lieu d'enfouissement technique, les déchets solides autorisés suivant le règlement en vigueur du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

10.4.2 Aux centres de transfert

Les déchets autorisés aux centres de transfert sont inscrits sur la liste fournie par la Régie aux municipalités. Les ICI n'ont pas accès aux centres de transfert.

10.4.3 Éco-centre de Neuville

Les déchets autorisés à l'éco-centre sont inscrits sur la liste fournie par la Régie.

ARTICLE 11 : IMPLANTATION DE LA COLLECTE MÉCANISÉE

La Régie est autorisée à mettre en place la collecte mécanisée au moment jugé opportun.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 5.4.5 et 6.2

Les articles 5.4.5 et 6.2 concernant la collecte mécanisée entreront en vigueur au moment de l'implantation de la collecte mécanisée.

ARTICLE 13 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements antérieurs relatifs aux matières résiduelles sont abrogés.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES**14.1 Constat d'infraction**

Toute personne désignée par résolution de la municipalité est autorisée à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

14.2 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200.\$ et maximale de 400.\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000.\$ et maximale de 2 000.\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 400.\$ et maximale de 800.\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000.\$ et maximale de 4 000.\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 382 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

207-12-09

CONSIDÉRANT le Règlement #382 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.4 dudit règlement la Municipalité doit approuver les matières recyclables autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

207-12-09 *QUE* la Municipalité de Shannon approuve, tel que fourni par la Régie, la liste des matières recyclables autorisées.

ET QUE ladite liste des matières recyclables autorisées fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

208-12-09 *CONSIDÉRANT* la tenue du *Winterfest 2010* les 29, 30 et 31 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE le festival nécessite une demande de permis d'alcool ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise M. Mario Lemire, Président, de préparer et effectuer la demande de permis d'alcool pour et au nom de la Municipalité de Shannon pour la tenue du *Winterfest 2010*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209-12-09 *CONSIDÉRANT* qu'un représentant élu doit être délégué par chaque municipalité faisant partie du Centre régional des services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCNCA) afin de siéger sur le Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT le réaménagement, le 9 novembre 2009 des responsables de dossiers par le Maire suite aux élections municipales ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

QUE la Municipalité de Shannon nomme Mme Lucie Laperle comme représentante municipale au sein du Conseil d'administration du CRSBPCNCA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

210-12-09 *CONSIDÉRANT QUE* le Carrefour Action municipale et famille demande la nomination d'un élu qui agira à titre de porte-parole des familles et des aînés auprès du Conseil et de la communauté et assume le leadership du développement de la politique familiale municipale et de son suivi ;

EN CONSÉQUENCE,

210-09-12

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Sophie Perreault, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

QUE la Municipalité de Shannon nomme Mme Lucie Laperle, conseillère, comme *Responsable des questions familiales et/ou des aînés* (RQF) afin d'appliquer et de mettre en application de programme de soutien aux politiques familiales municipales *Municipalités amies des aînés* « MADA ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

211-12-09

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

QUE la Municipalité de Shannon nomme Mme Lucie Laperle comme représentante municipale au sein du comité culturel de la MRC de La Jacques-Cartier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La liste des correspondances reçues durant le mois de novembre 2009 a été déposée et reconnue par le Conseil.

212-12-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel que les comptes suivants soient payés :

9102-6435 Québec Inc. – location machinerie, Lot 4A	1 007.40\$
Agence du Revenu – DAS – novembre	7 378.04
Alain Dubé – remboursement – fournitures pour voirie	141.08
Alarme Microcom – réparations	116.20
Anita DeGrace – troisième prix – carte de Noël.....	100.00
Archambault – livres	75.49
Armtec – ponceau – Grogan.....	3 731.99
Atelier de réparations d'horlogerie – réparations	73.37
Atelier Main Libres – restauration fenêtre – petite école.....	242.68
Batteries du Québec Inc.	212.15
Bell Mobilité – cellulaires.....	418.90
Boilard, Renaud – achat de terrain/honoraires – aqueduc	86 010.25
Brassardburo – fournitures de bureau	585.68
Brigitte Olivier	230.79
C.S.S.T.	30.05
Camions Freightliner Québec Inc. – pièces pour camion	116.62
Canac Marquis Grenier – fournitures.....	1 181.78
Carrières Québec Inc. – sable & sel	210.83
Cash – courrier recommandé, kilométrage, pourboires, etc.....	220.68
Centre Mécanique Shannon – réparations	1 534.03
Christian Ratthé – fournitures pour parcs	48.51
Clive Kiley – allocation et kilométrage	2 048.25
Clôture Berco – poteaux pour patinoire	1 326.28
Dale Feeney – remboursement – kilométrage, divers	94.74
Danielle Garon – deuxième prix – carte de Noël	150.00
Desharnais, Jean-François – fabrication de toile – gazébo	2 760.00
Dessau Inc. – honoraires professionnels – Wexford	10 723.13
Dion Moto St-Raymond – pièces pour skidoo.....	372.02
Dorice Proulx – premier prix – carte de Noël.....	350.00
E.B.Q.M. – réparations – photocopieur.....	647.63
ElectroMike – Tortech horns	279.96
Eurêka Signature – autocollants	594.85
Fardières Québec Inc. – nouveau remorque	13 515.65
Formules Municipales – bulletins de vote et livres de minutes	2 724.81

Gaudreau Environnement – location – bacs de recyclage	99.34\$
Gébourg – travaux et installation de deux poteaux.....	4 568.68
Graphica Impression Inc. – Shannon Express – deux mois	4 614.88
Groupe Polyalto – fournitures pour voirie	151.83
Groupe Système Forêt – logiciel.....	112.88
Heenan Blaikie Aubut – honoraires professionnels	3 550.59
Hydro Québec.....	8 841.36
Jacques Poulin – heures de soutien, pièces, etc.....	282.19
Jean Gravel – travaux divers	3 310.90
Jean-Marc Pageau – contrat & édifices	1 642.74
Jessy Legaré – travaux de salle de bain au 61 Gosford.....	2 000.00
L'outilleur Express Inc. – fournitures.....	41.58
M.R.C. Jacques-Cartier – évaluation octobre/souper Noël.....	1 279.04
Maison Anglaise – livres	190.88
Marcelle Neville – fleurs.....	50.79
Marius Garon Inc. – pièces.....	19.64
Martine Auclair – honoraires professionnels.....	70.60
Maxxam – analyses d'eau	1 217.92
Merrill Allard – essence	764.65
Méto Excavation Inc. – paiement no. 2 – Lot 4A	1 975 121.85
Michel Hallé – expositions de maquette	250.00
Ministère du Revenu – DAS – novembre.....	14 938.23
Natrel – eau et crème	86.48
Orizon Mobile – système de communication	183.71
Ouellet & Leduc – tuyaux.....	108.36
Patates Plus.....	11.63
Peintures récupérées – frais – collecte.....	121.13
Pièces d'auto Guill – pièces et outils	130.62
Pierre Chamberland – travaux au garage.....	1 032.00
Plastinium – réparations – patinoire.....	285.01
Postes Canada – journal – mois de décembre	280.09
Promotions Murray – vêtements – voirie	733.69
Publicité PRT Inc.	11.29
Quinc. Co-Op Ste-Catherine – pièces	298.09
Quinc. Durand – fournitures – patinoire.....	493.52
R.M. Leduc & Cie – fournitures.....	191.12
RaySource Inc. – achat des étagères.....	1 472.86
Réal Huot Inc. – pièces pour aqueduc.....	418.43
Régie Régionale de Portneuf – bacs à ordures	1890.00
Registre Foncier – avis de mutation	48.00
Renaud-Bray – livres	278.99
Réno Dépôt – rénovations au garage	1 205.74
Réseau Biblio – fournitures.....	22.58\$
Réseau de transport de la Capitale – contrat – autobus.....	51 724.06
Restaurant St-Hubert – réunion caucus et Winterfest	210.80
S.A.A.Q. – immatriculation – remorque	461.00
S.M. Sport – location VTT.....	1 128.75
Services Technologiques A.C. Inc. – contrat – entretien	1 723.88
Shirley Kiley – remboursement.....	8.64
Signalisation Lévis Inc. – panneaux.....	378.93
Sinto Inc. – pièces pour tracteur	358.49
Société de l'ass. du Québec – immatriculation – motoneiges	146.00
Société Historique de Shannon – papeterie, etc.....	500.00
Soudure Expert Gaudreau Inc. – réparations	6 736.01
Stephane Hamel – achat – veste de sécurité	270.79
Tuiles Martel Inc. – honoraires professionnels – aqueduc.....	835.27
Ville de Québec – boues de fosses septiques.....	2 350.00
Visa – party de Noël	333.22
Yanick Dion – travaux de pistes de ski	1 280.00
TOTAL	<u>2 240 123.59\$</u>

212-12-09

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213-12-09

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par le *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT l'article 148, le Conseil doit établir avant le début de chaque année civile, un calendrier de ses séances publiques ordinaires pour l'année ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Mario Lemire, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

QUE la Municipalité de Shannon fixe la date des séances publiques de l'année 2010 du Conseil municipal de Shannon comme suit :

Lundi, le 11 janvier
Lundi, le 1^e février
Lundi, le 1^e mars
Mardi, le 6 avril
Lundi, le 3 mai
Lundi, le 7 juin

Lundi, le 5 juillet
Lundi, le 2 août
Mardi, le 7 septembre
Lundi, le 4 octobre
Lundi, le 1^e novembre
Lundi, le 6 décembre

ET QUE ces séances soit toujours tenues à 19h30 au Centre Communautaire de Shannon, 75 chemin de Gosford, Shannon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214-12-09

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins Piémont Laurentien a consenti un contrat de crédit variable avec une couverture de 1 000 000.\$, le 12 décembre 2005 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Sophie Perreault, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

QUE la Municipalité de Shannon demande à la Caisse Desjardins Piémont Laurentien de renouveler pour une période d'un (1) an le contrat de crédit variable d'un million de dollars (1 000 000.\$), compte EOP #376350, qui vient à échéance le 12 décembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BUDGET

En vertu de l'article 176.4 du *Code municipal*, la Directrice Générale/Secrétaire-Trésorière doit déposer semestriellement, lors d'une séance du conseil, les états des revenus et dépenses de l'exercice financier courant, soit au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai et lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté ;

Le rapport de budget semestriel a été déposé et reconnu par le Conseil.

ARRÉRAGES

En vertu des dispositions de l'article 1025 du *Code Municipal*, une liste des arrérages de taxes a été déposée et reconnue par le Conseil.

AVIS DE
MOTION

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la présente par le conseiller Claude Lacroix qu'il proposera pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil le règlement #384 intitulé :

**« RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ADOPTION DU
BUDGET ET L'IMPOSITION DES TAXES POUR 2010 »**

AVIS DE
MOTION

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la présente par le conseiller Stéphane Hamel qu'il proposera pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil le règlement #386 intitulé :

**« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #230
POURVOYANT AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL »**

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Sophie Perreault lève la séance ordinaire à 20h10.

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques.-Cartier
Province de Québec

Le Conseil Municipal de Shannon a tenu une séance extraordinaire au Centre Communautaire Shannon lundi, le 14 décembre 2009 à 19h30 en conformité avec le *Code municipal du Québec*.

Était présent : le Maire, Clive Kiley et conseillers Bernard Gagné, Claude Lacroix, Mario Lemire, Lucie Laperle, Sophie Perreault et Stéphane Hamel formant quorum et présidé par le Maire.

Conformément à l'article 955 du *Code Municipal Québec*, le Maire lit un rapport sur la situation financière de la Municipalité. Cela a inclus un rapport sur les dernières déclarations financières pendant l'année finissant le 31 décembre 2009, une vue d'ensemble générale du budget 2010 et des orientations générales pour 2010. Ce rapport sera publié dans la l'édition de février du journal local le *Shannon Express*.

L'ouverture d'une assemblée spéciale est déclarée à 19h40 par le Maire, Clive Kiley.

215-12-09

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Mario Lemire, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle que les comptes, fin d'année 2009, suivants soient payés :

Agence du Revenu – DAS – novembre – incendies.....	175.00\$
Alain Castonguay – administration	543.75
Alain Dubé – remboursement – pelle.....	26.02
Archambault – livres	254.92
Armtec – tuyaux – voirie	1 689.43
Boilard, Renaud Notaires – honoraires professionnels – trottoir	677.00
Brigitte Olivier – soirée de Noël – bénévoles.....	612.25
Canac Marquis Grenier – fournitures.....	344.91
Cash – lettres enregistrées	18.14
Centre Mécanique Shannon – réparations	216.66
Charles Rossignol – patinoire	1 506.88
Claude Fournier – bottes	60.93
Clément Bédard Inc. – réparations – caserne des pompiers.....	1 573.34
Dale Feeney – remboursement – mariage & kilométrage	229.25
Dessau – honoraires professionnels.....	8 747.81
Dickner – divers fournitures	1 487.47
Domaine du Mérfick Inc. – repas soirée de Noël	1 415.00
Équipement de sécurité du Québec – vestes – brigadières	261.67
F. Dufresne Inc. – essence	112.35
G.L.P. Paysagistes Inc. – stationnement	607.27
Gébourg – réparations	205.49
Hydro-Québec	4 927.45
Jean-François Desharnais – toile pour jeu d'eau.....	675.00
Merrill Allard Inc. – essence et huiles	3 834.29
Ministère du Revenu – DAS – novembre – incendies	410.19
Normand Légaré – service et fournitures salle de jeux.....	116.87
Orizon – système de communication	183.71
Pièces d'auto Guill – pièces et fournitures.....	172.18

Pierre Chamberland – travaux au garage.....	172.00\$
Propane MM Québec.....	67.73
Quinc. Durand – peinture.....	81.89
Régistre Foncier – avis de mutations.....	15.00
Réseau biblio de la Capitale – fournitures	295.82
S.M. Sport – location et réparations.....	1 308.47
Sani-Orléans – entretien – postes de pompage	1 636.70
Shirley Kiley – remboursement bibliothèque.....	3.39
Transcontinental – publicité	437.95
Trudel & Piché – location/achat bidirectionnel (9 mois).....	29 617.56
Wolseley – fournitures – 61 Gosford.....	165.24
Yanick Dion – travaux – parcs	640.00

215-12-09

TOTAL

65 526.98\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance spéciale est levée à 20h30 par le conseiller Bernard Gagné.

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale